

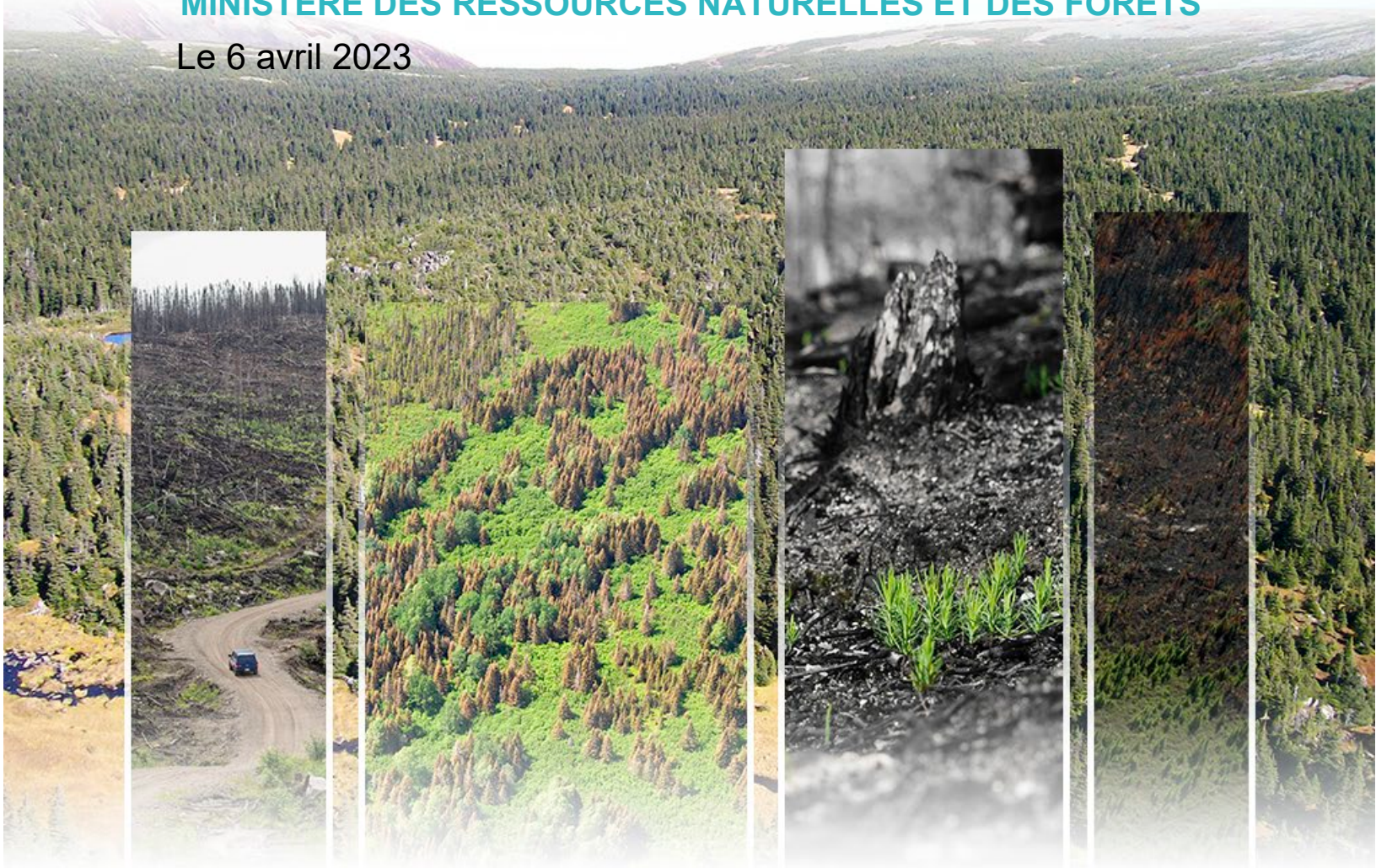
Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2023-2024

Région de la Capitale-Nationale

Unité d'aménagement 037-72

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Le 6 avril 2023



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN (PDF) : 978-2-550-94765-3

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	1
1.1 Nature	1
1.2 Dates et périodes	1
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse affectée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer	7
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	9
5. Modalités et résultats de la consultation	9
5.1 Consultation des communautés autochtones	9
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire	9
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.4 Consultation publique.....	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
7.1 Modalités de rétention	10
7.2 Modalités d'intervention	11
8. Remise en production	11
9. Destination des bois à récupérer.....	12
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	13
11. Mesurage du bois	13
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	13
13. Modification du plan	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	13

Liste des tableaux

Tableau 1 — Évolution de la défoliation dans l'UA 037-72 depuis 2007	2
Tableau 2 — Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 — Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre dans l'UA 037-72.....	4
Tableau 4 — Description et superficie des strates affectées	5
Tableau 5 — Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essence	6
Tableau 6 — Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 7 — Matière ligneuse à récupérer	8
Tableau 8 — Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12

Liste des annexes

Annexe 1 — Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2023-2024	15
Annexe 2 — Classification de la gravité des dommages.....	16
Annexe 3 — Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	17
Annexe 4 — Ententes spéciales	18
Annexe 5 — Calcul détaillé de l'aide financière	19

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

Les populations évoluent cycliquement sur un intervalle d'une trentaine d'années. Le dommage causé par la TBE est appelé « défoliation » et celle-ci est évaluée annuellement par relevé aérien. La défoliation annuelle se décline en trois classes de gravité :

- légère : perte du feuillage dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres;
- modérée : perte du feuillage dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres;
- grave : perte du feuillage sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2007 et 2022 pour l'UA 037-72 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 037-72 depuis 2007

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2022	114 648	98 133	19 999	232 780
2021	127 917	43 874	8 983	180 774
2020	48 319	91 616	37 850	177 785
2019	48 247	77 113	9 552	134 912
2018	23 709	40 947	24 917	89 573
2017	28 568	36 167	4 341	69 076
2016	9 780	18 042	16 858	44 680
2015	5 468	9 222	13 458	28 148
2014	2 423	8 952	151	11 526
2013	5 037	2 790	414	8 241
2012	4 293	1 657	531	6 481
2011	5	3 466	8 251	11 722
2010	146	401	340	887
2009	0	146	144	290
2008	38	64	41	143
2007	64	0	0	64

Source : Direction de la protection des forêts (MRNF).

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 037-72, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le Ministère, la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2022, équivaut à un peu plus de 15 000 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 037-72 en fonction de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2022	173 035	53 699	10 406	4 980	242 120
2021	172 777	41 289	8 540	3 696	226 302
2020	134 944	34 754	8 219	2 228	180 145
2019	112 082	21 150	5 531	791	139 554
2018	84 820	15 790	2 447	420	103 477
2017	20 009	1 846	97	106	22 058
2016	18 490	928	98	107	19 623
2015	13 330	642	104	3	14 079
2014	1 010	507	40	0	1 557

Source : Données produites par la Direction de la protection des forêts (MRNF).

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2022, la superficie de défoliation cumulative sévère, qui atteint 4 980 ha, est supérieure à celle de 2021. L'augmentation est de 35 %. Il s'agit d'une aggravation marquée puisque les autres classes de défoliation ont subi des augmentations inférieures à 30 %. Au total, tout près de 15 800 ha de plus sont affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins affectés et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les activités de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre dans l'UA 037-72

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)					
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	PIN ⁴	THO ⁵	Total
Groupe Lebel inc. (Saint-Hilarion)	037-72	96 150					96 150
Scierie Petit Saguenay inc.	037-72			12 750			12 750
Domtar inc. (Windsor – Pâtes et papiers)	037-72		20 800	7 550			28 350
Scierie Dion & Fils inc.	037-72	27 600	3 950				31 550
Adélard Goyette et Fils ltée	037-72				600		600
Produits forestiers Arbec inc. (Shawinigan)	037-72			2 850			2 850
Le Spécialiste du bardeau de cèdre inc.	037-72					250	250
Norbord inc. (Chambord)	037-72		2 350	9 050			11 400
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Shawinigan)	037-72		50				50
Bureau de mise en marché des bois	037-72	44 100	10 150	13 450	300	150	68 150
Total		167 850	37 300	45 650	900	400	252 100

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux, érables et autres feuillus durs.

³ Peupliers.

⁴ Pins blancs et pins rouges.

⁵ Thuyas.

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

À partir de la carte écoforestière la plus récente, les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées

Strate forestière	Âge¹	Densité			Superficie totale (ha)
		A-B	C-D	Non déterminée	
		(ha)	(ha)		
Résineux à dominance de sapin	10 ans	56	47		103
	30 ans	8 401	416		8 817
	50 ans, JIN, JIR	16 118	1 469		17 587
	70 ans ou plus, VIN, VIR	5 529	2 438		7 967
Autres résineux	10 ans	1 083	1 329	1 118	3 530
	30 ans	10 882	2 916	57	13 855
	50 ans JIN JIR	11 668	3 396		15 064
	70 ans VIN VIR	13 975	13 534		27 509
Mixte à dominance résineuse	10 ans	883	666	1 036	2 585
	30 ans	14 339	969	30	15 338
	50 ans JIN JIR	22 054	2 773	3	24 830
	70 ans VIN VIR	6 892	2 456		9 348
Mixte à dominance feuillue	10 ans	699	380	1 327	2 406
	30 ans	10 660	421	13	11 094
	50 ans JIN JIR	20 218	2 336		22 554
	70 ans VIN VIR	12 591	3 630		16 221
Feuillus	10 ans	888	228	542	1 658
	30 ans	3 339	273		3 612
	50 ans JIN JIR	7 647	980		8 627
	70 ans VIN VIR	11 671	2 979		14 650
Non déterminée²	En régénération				5 760
Non forestier³					9 005
Total					242 120

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien.

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien.

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière.

² Peuplements de régénération pour lesquels la strate, la classe d'âge et la densité seront déterminées au prochain inventaire.

³ Aulnaies, dénudés secs et humides, gravières, lignes de transport d'énergie, etc.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse des strates les plus vulnérables affectées par une défoliation de modérée à sévère est présentée dans le tableau suivant. Elle a été calculée à l'aide des données provenant de la cartographie dendrométrique LiDAR.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essence

Groupe d'essences ou essence	Volume (m ³)
SEPM ¹	1 659 453
FD ²	490 849
PET ³	183 878
Total	2 334 180

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Feuillus durs (bouleaux, érables et autres feuillus durs).

³ Peupliers.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte des peuplements où peut avoir lieu l'aménagement dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte.

L'objectif est de déplacer la récolte forestière dans les zones affectées par la TBE, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique. La récolte planifiée par chantier permet également d'approvisionner les usines ayant une garantie d'approvisionnement en feuillus durs et peupliers.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B	C-D	
		(ha)	(ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	79	1	80
	50 ans, JIN, JIR	120	34	154
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3	8	11
Autres résineux	30 ans	59	1	60
	50 ans, JIN, JIR	165	64	229
	70 ans ou plus, VIN, VIR	46	31	77
Mixte à dominance résineuse	30 ans	205	1	206
	50 ans, JIN, JIR	561	83	644
	70 ans ou plus, VIN, VIR	47	53	100
Mixte à dominance feuillue	30 ans	148	0	148
	50 ans, JIN, JIR	658	32	690
	70 ans ou plus, VIN, VIR	183	19	202
Feuillus	30 ans	10	1	11
	50 ans, JIN, JIR	243	4	247
	70 ans ou plus, VIN, VIR	226	10	236
Total		2 753	341	3 095

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien.

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien.

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Chantier	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Peupliers (m³)	Feuillus durs (m³)
Bureau de mise en marché des bois (BMMB)					
ALONSO	NON	238	16 747	90	7 315
BALLE	NON	144	6 922	12 054	3 108
BLANC	NON	228	16 494	287	8 759
RETAILLE DHOSTIE	NON	59	2 683	4 964	1 181
RIVIERE CATIN	NON	137	10 824	2 543	2 915
SOURIS	NON	119	9 589	2 616	1 757
YVON	NON	358	23 509	9 613	7 683
		1 283	86 768	32 167	32 718
Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement					
DE LA TOUR	OUI	80	5 918	885	1 605
DE LA TOUR	NON	11	1 009	224	217
FOIN	OUI	99	7 774	4 435	685
QUARANTE QUATRE	OUI	160	15 740	1 740	4 399
BERGER NORD	OUI	467	31 526	11 200	10 559
COUPE A SIMARD	OUI	401	34 093	13 356	6 181
HUET OUEST	OUI	77	5 155	907	657
OLIER	OUI	53	3 925	261	1 264
SOLITAIRE	OUI	186	13 733	1 361	3 365
OLIER	NON	16	848	40	544
SIMARD	NON	23	2 323	904	569
ST FIRMIN	NON	128	7 688	1 805	2 211
ROSS	NON	56	2 948	5 100	1 517
ROSS	OUI	32	2 127	2 209	915
HUARD_SUD_OUEST	NON	20	1 260	51	586
HUARD_SUD_OUEST	OUI	3	102	1	75
		1 812	136 169	44 479	35 349
		3 095	222 937	76 646	68 067

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est applicable.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne, nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Le 17 janvier 2023, le plan d'aménagement spécial a été soumis aux communautés autochtones concernées. À la suite des commentaires reçus, des mesures d'harmonisation seront convenues entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et une communauté pour répondre aux enjeux relatifs au calendrier des opérations d'un chantier prévu au plan d'aménagement spécial.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire

Le 7 décembre 2022, les secteurs d'intervention potentiels pour 2023-2028 et les fichiers de forme du plan d'aménagement spécial ont été transmis aux membres de la Table de Charlevoix.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le 30 janvier 2023, le plan d'aménagement spécial a été soumis aux directions de la gestion de la faune (DGFa) du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches. Les commentaires de la DGFa du Saguenay et de la DGFa de la Capitale-Nationale, reçus en date du 27 février 2023, traitent notamment du respect des modalités associées aux sites fauniques d'intérêt (SFI) ainsi que de la protection des espèces menacées et vulnérables (EMV) et des frayères d'omble de fontaine. Ces éléments seront pris en compte dans la planification.

5.4 Consultation publique

Les secteurs de récolte et les infrastructures visés par le plan d'aménagement spécial ont fait l'objet de consultations menées auprès du public du 16 janvier au 10 février 2023.

En vue d'informer la population de la tenue de cette consultation, un avis public a été publié dans deux journaux locaux (*Le Charlevoisien* et *Le Quotidien*) ainsi que sur le site Web du Ministère ([Aménagement forestier dans la Capitale-Nationale | Gouvernement du Québec \[quebec.ca\]](#)) et sur sa page Facebook (<https://fr-ca.facebook.com/RessourcesNaturellesForets/>). De plus, les titulaires de permis de piégeage détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et les titulaires de baux de villégiature concernés par le plan d'aménagement spécial ont reçu une lettre les informant de la tenue de cette consultation et des coordonnées des personnes à joindre au Ministère.

Le Ministère a prévu une séance d'information virtuelle le 25 janvier 2023 dans le cadre du processus de consultation afin d'informer les personnes ou les organismes intéressés par le plan d'aménagement spécial et de recueillir leurs préoccupations et leurs commentaires.

Pendant la période de consultation, 18 personnes ou groupes de personnes, 7 représentants de pourvoiries, le représentant d'un organisme de conservation et les représentants de 2 zones d'exploitation contrôlée (ZEC) ont exprimé des préoccupations. Les sujets de préoccupation sont principalement les suivants : la localisation des chemins, la protection de frayères, de sources d'eau potable et de zones d'intérêt visuel, l'emplacement et le type de coupe (bandes de protection), le calendrier des activités, la cohabitation avec le transport des bois ainsi que la protection de sentiers récréotouristiques.

Le Ministère a donné suite aux préoccupations formulées par les différents utilisateurs en les informant des lois, des règlements ou des modalités existantes qui répondent à leurs préoccupations. Au besoin, il a proposé des mesures supplémentaires. Des rencontres ont aussi été organisées avec les utilisateurs concernés pour convenir de mesures d'harmonisation. En ce qui a trait aux préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier sur le terrain, elles seront transmises aux bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés qui sont responsables de convenir de mesures d'harmonisation opérationnelle avec les utilisateurs.

Le plan d'aménagement spécial tient compte des mesures en vigueur pour la restauration de l'habitat du caribou (harde de Charlevoix).

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités de rétention

Les interventions à effectuer dans les secteurs visés par le plan d'aménagement spécial doivent être planifiées selon l'approche d'aménagement écosystémique¹, laquelle vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

En période épidémique, on peut s'attendre à ce qu'une partie des peuplements soit perturbée gravement, ce qui engendrerait leur réinitialisation. Toutefois, plusieurs peuplements plus ou moins vulnérables survivront et pourront continuer à jouer un rôle écologique. Ainsi, au cours de l'élaboration du plan, une attention particulière est accordée à ces peuplements qui sont susceptibles de remplir des fonctions écologiques.

Considérant la vulnérabilité des peuplements et leur probabilité de persistance après l'épidémie, voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du compartiment d'organisation spatiale (COS) :

- maintenir au moins 30 % de forêt résiduelle dont la probabilité de persistance est la plus élevée possible;

¹ MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2014). *L'aménagement écosystémique dans un contexte d'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette – Guide de référence pour moduler les activités d'aménagement dans les forêts publiques*, Québec, Gouvernement du Québec.

- répartir la forêt résiduelle (forêt de 7 m ou plus de hauteur) dans les chantiers de récupération en blocs compacts en évitant les formes linéaires;
- à l'exception des coupes avec réserve de semenciers, réaliser des coupes à rétention variable avec des legs biologiques par îlots (5 % volume/superficie) pour la majorité des coupes totales prévues dans le plan.

Ces modalités ont été recommandées par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, de manière cohérente par rapport à la nouvelle approche d'organisation spatiale en sapinière.

7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le Ministère détermine les conditions pour réaliser le plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du plan d'aménagement spécial dérogent à certaines modalités des articles du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), soit :

- les articles 7, 8, 9, 10 et 12 (lisières boisées et encadrement visuel) : l'application de ces articles sera modulée. Plus concrètement, le risque de mortalité des peuplements et l'esthétique des paysages après l'intervention et post-épidémique dicteront le choix d'intervenir dans le cadre de ce plan d'aménagement spécial;
- les articles 133, 134 et 135 (dimension des aires de coupe) : la dimension des aires de coupe indiquée dans ce plan d'aménagement spécial ne sera pas limitée en superficie. La dimension des aires de coupe est dictée par le risque de mortalité, la maturité des peuplements et l'accessibilité au territoire;
- les articles 136, 137 et 138 à 143 (séparateurs de coupes, coupe en mosaïque et forêt résiduelle) : les modalités d'intervention prévues dans la section 7.1 (modalité de rétention) remplacent les modalités prévues dans ces articles;
- les articles 151 et 152 (matière ligneuse utilisable) : il est permis de ne pas récolter les tiges de sapins de 10 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP) dans les chantiers répertoriés par le plan spécial TBE, à moins que la prescription de récolte le spécifie autrement (ex. : coupe totale). Par extension, le diamètre maximal d'écimage pour le sapin est de 11,0 cm. Les critères de longueur maximale admissible (LMA-ND), de la courbure et de la fourche sont les mêmes que dans l'orientation ministérielle de la matière ligneuse non utilisée d'avril 2020.

Les autres articles de ce règlement sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la TBE.

De plus, la stratégie régionale considère le dégagement ou le nettoyage d'une plantation comme une activité d'aménagement forestier qui peut être réalisée en période épidémique de TBE, car la vulnérabilité

des épinettes est relativement faible. La non-réalisation du traitement pourrait nuire à la production de matière ligneuse à long terme, car la végétation compétitive peut réduire de façon importante la croissance en diamètre des plants. Par conséquent, aucun zonage ne s'applique au dégagement ou au nettoyage des plantations issues du reboisement des secteurs prévus dans le plan d'aménagement spécial.

En ce qui concerne la remise en production des superficies récoltées durant l'épidémie de TBE, la région anticipe certains défis, dont les suivants :

- la capacité de production des pépinières et les ressources budgétaires pour répondre aux besoins de plants pour le reboisement des surfaces à reboiser;
- la capacité opérationnelle à préparer le terrain aux endroits où le taux de mortalité des bois est plus important;
- la mise en place de la régénération naturelle dans les secteurs récoltés où il n'y aura pas de reboisement. Un suivi étroit de la mise en place de la régénération visée devra être fait.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	UA	Volume (m ³)					
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	PIN ⁴	THO ⁵	Total
Groupe Lebel inc. (Saint-Hilarion)	037-72	96 150					96 150
Scierie Petit Saguenay inc.	037-72			12 750			12 750
Domtar inc. (Windsor – Pâtes et papiers)	037-72		20 800	7 550			28 350
Scierie Dion & Fils inc.	037-72	27 600	3 950				31 550
Adélar Goyette et Fils ltée	037-72				600		600
Produits forestiers Arbec inc. (Shawinigan)	037-72			2 850			2 850
Le Spécialiste du bardeau de cèdre inc.	037-72					250	250
Norbord inc. (Chambord)	037-72		2 350	9 050			11 400
La Compagnie Commonwealth Plywood ltée (Shawinigan)	037-72		50				50
Bureau de mise en marché des bois	037-72	44 100	10 150	13 450	300	150	68 150
Total		167 850	37 300	45 650	900	400	252 100

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Feuillus durs (Bouleaux, érables et autres feuillus durs).

³ Peupliers.

⁴ Pins blancs et pins rouges.

⁵ Thuyas.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 037-72 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

Pour la saison 2023-2024, on prévoit la récolte de 120 093 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 285 800 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est présenté à la page suivante.



Signatures professionnelles et administratives

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	037-72
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2023-04-25

Date

Lucie Thibodeau, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

2023-04-25

Date

Gilbert Massicotte, ing.f.

Responsable de : Panification forestière

Signature :

2023-04-25

Date

Christian Bédard, ing.f.

Responsable de : Gestion des volumes et des attributions

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2023-04-25

Date

Isabelle Fortin, directrice DGFO 03-12

ET

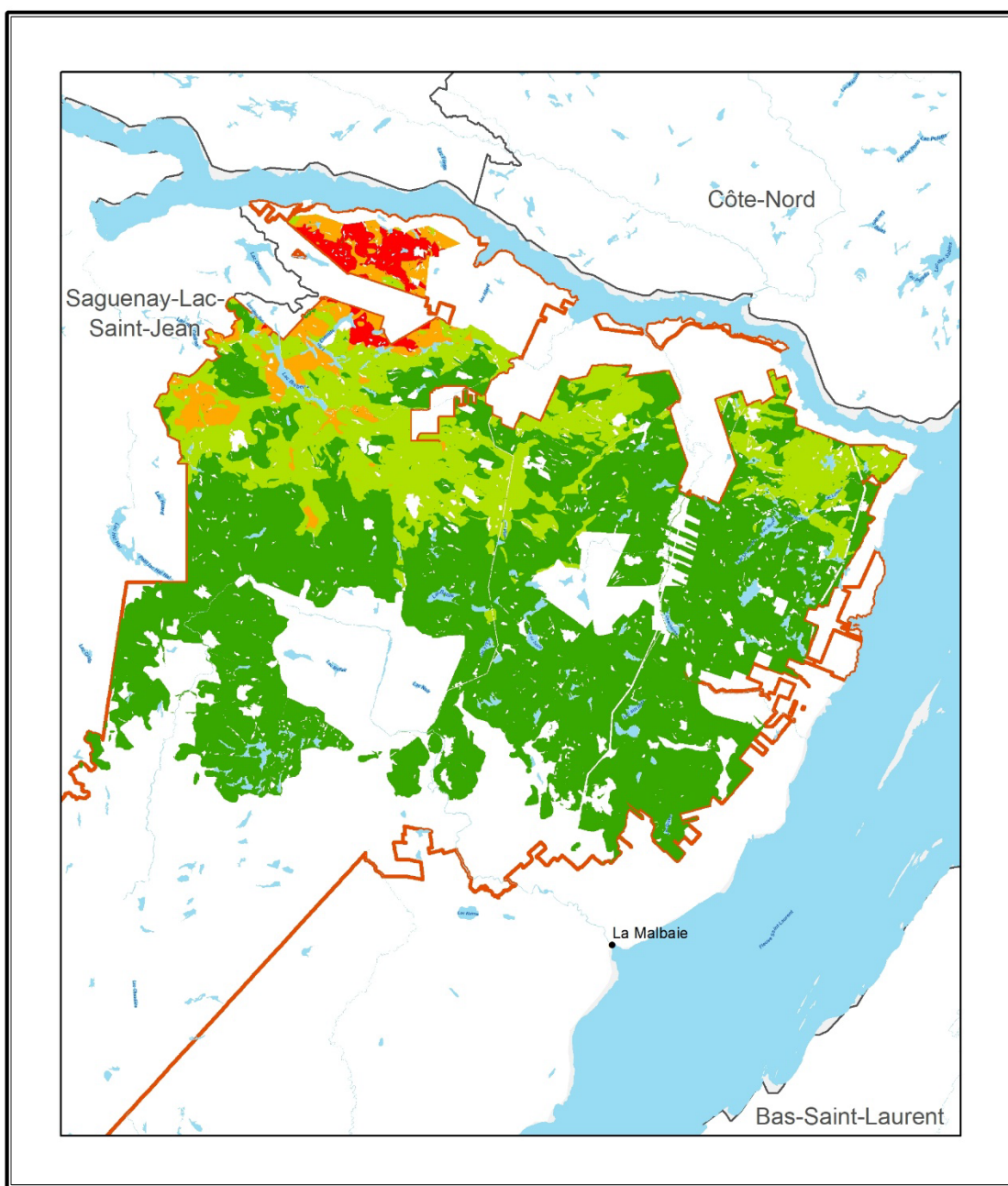
Signature :

18 mai 2023

Date

Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2023-2024



Défoliation cumulative

Red	Sévère
Orange	Forte
Yellow	Modérée
Green	Légère

Unité d'aménagement

03772

Métadonnées

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système
mondial WGS84

Projection cartographique :
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservées (46° et 60°)

Sources

Base de données régionale
(BDGEOM)

Fond de carte

Organisme

MRNF

MERN

Réalisation et diffusion

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2023

0 110 km

Année

2022

2021

Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

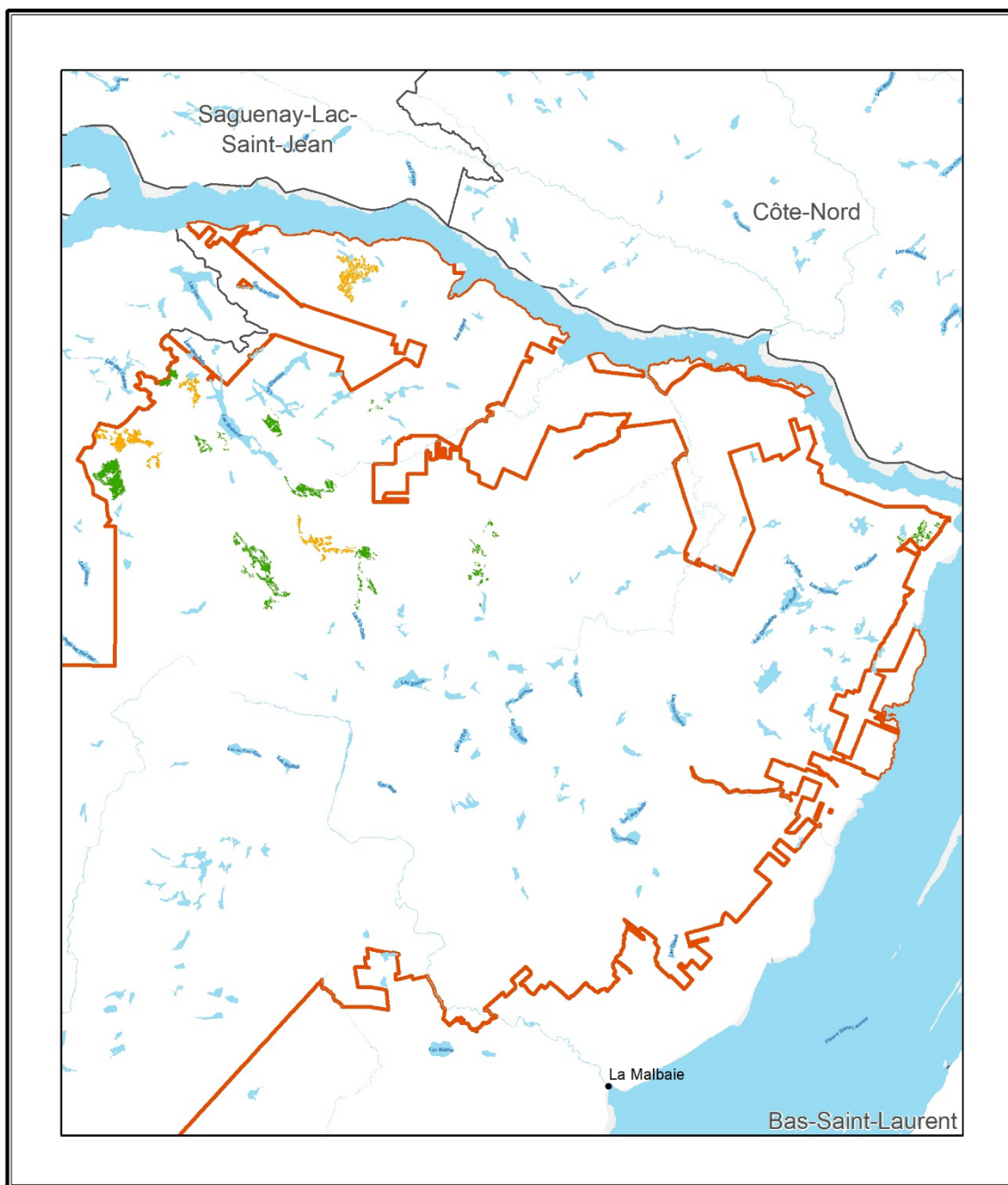
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
[Nombre d'années avec dommages légers x 1] +
[Nombre d'années avec dommages modérés x 2] +
[Nombre d'années avec dommages graves x 3]

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Secteurs de récolte



Unité d'aménagement



Métadonnées

Système de référence géodésique :
NAD 83 compatible avec le système
mondial WGS84
Projection cartographique :
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservées (46° et 60°)

Sources

Base de données régionale
(BDGEOM)
Fond de carte

Organisme

MRNF
MERN

Réalisation et diffusion

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2023

0 110 km

Année

2022
2021

Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale ne s'applique pour ce plan spécial.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Chantier	Essence	Volume ⁴ total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ² d'aide (\$/m ³)	Total ³
DE LA TOUR	SEPM ¹	8 620	5 918	357	2,38	14 100
FOIN	SEPM	12 909	7 774	357	2,38	18 500
QUARANTE QUATRE	SEPM	21 936	15 740	357	2,38	37 500
BERGER NORD	SEPM	53 359	31 526	357	2,38	75 000
COUPE A SIMARD	SEPM	53 675	34 093	357	2,38	81 100
HUET OUEST	SEPM	6 721	5 155	357	2,38	12 300
OLIER	SEPM	5 464	3 925	357	2,38	9 300
SOLITAIRE	SEPM	18 489	13 733	357	2,38	32 700
ROSS	SEPM	15 024	2 127	357	2,38	5 100
HUARD SUD OUEST	SEPM	2 117	102	357	2,38	200
TOTAL	SEPM	198 314	120 093			285 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.² Taux 2022-2023 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année.³ Arrondi à la centaine près.⁴ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères [Bureau de mise en marché des bois], ceux où certaines essences sont à taux minimal.

